

# **Prise de position du conseil d'administration de Art & Fragrance SA, Zollikon, du 9 mars 2009, concernant la requête de Silvio Denz visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre resp. la requête d'INTERPARFUMS S.A. concernant la dérogation à l'obligation de présenter une offre.**

Le conseil d'administration de Art & Fragrance SA, Zollikon (**A&F**) a pris connaissance de la requête de Silvio Denz, 4 Ham Farm Road, Surrey TW 105 NB, Angleterre, visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 LBVM resp. de la requête de INTERPARFUMS S.A., 57, Avenue de La Faïencerie, 1510 Luxembourg, concernant la dérogation à l'obligation de présenter une offre.

Le conseil d'administration de A&F se prononce sur cette requête comme il suit:

## **1. Transaction envisagée**

Silvio Denz envisage de transférer à INTERPARFUMS S.A., 57, Avenue de La Faïencerie, 1510 Luxembourg l'entier de ses 4'000'000 d'actions nominatives de A&F, à titre d'apport en nature. INTERPARFUMS S.A. est une société anonyme avec siège à Luxembourg. Son capital actions s'élève actuellement à CHF 3'000.000 et est détenu à 100 % par Silvio Denz. Par ailleurs, ce dernier est président et directeur général de INTERPARFUMS S.A.

Après la réalisation du transfert de ses actions dans INTERPARFUMS S.A., celle-ci deviendra directement propriétaire de 4'000'000 d'actions nominatives de A&F resp. elle détiendra 80% des droits de vote de A&F, pendant que Silvio Denz détiendra 100% du capital et du droit de vote de INTERPARFUMS S.A. A la suite de cette transaction, Silvio Denz détiendra toujours, indirectement via la société INTERPARFUMS S.A., 4'000'000 d'actions nominatives de A&F, resp. il continuera à exercer le contrôle sur 80% des droits de vote de A&F.

## **2. Prise de position du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de Art & Fragrance S.A. soutient à l'unanimité la requête déposée par Silvio Denz et par INTERPARFUMS S.A., pour les raisons suivantes:

L'art. 32 LBVM vise à protéger les actionnaires minoritaires en cas de prise de contrôle par un nouvel actionnaire majoritaire. Après la conclusion de la transaction envisagée, Silvio Denz continuera à contrôler indirectement, par l'intermédiaire de INTERPARFUMS S.A., 80% des droits de vote de A&F. La transaction envisagée ne modifie ainsi que l'identité formelle du propriétaire des 4'000'000 d'actions nominatives de A&F. Pour les autres actionnaires de A&F, il n'y a ainsi pas de péjoration de leur position.

## **3. Intentions des actionnaires détenant une participation supérieure à 3% des droits de vote**

Silvio Denz restera (indirectement par l'intermédiaire de l'INTERPARFUMS S.A.) le principal actionnaire de A&F, de même que le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres actionnaires qui détiendraient une participation supérieure à 3% des droits de vote de A&F.

## **4. Conflits d'intérêts éventuels**

Le conseil d'administration de A&F est composé des cinq membres suivants: Silvio Denz (président), Roland Weber (vice président), Dr. Martin Schneider (membre), Marcel Röstli (membre) et Roger von der Weid (délégué et directeur général).

La direction est composée des membres suivants: Roger von der Weid (délégué), Thierry Rebetez, Lorenz Stohler, Romina di Santi et David Rios Lopez.

Tous les membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus ont été élus sur motion du conseil d'administration et, entre autres, avec l'accord du principal actionnaire Silvio Denz. Après la conclusion de la transaction envisagée, ces membres du conseil d'administration, s'ils se représentent, devront être réélus avec les voix de INTERPARFUMS S.A. Tous les membres du conseil d'administration se trouvent dès lors en situation de conflit d'intérêt potentiel. Tous les membres du conseil d'administration ont conscience que, indépendamment de ce fait, ils doivent veiller aux intérêts de la société, selon l'art. 717 al. 1 CO.

Les membres du conseil d'administration ainsi que ceux de la direction n'ont d'accords ou de liens particuliers ni avec Silvio Denz ni avec INTERPARFUMS S.A. et ils n'exercent pas leur fonction sur instruction de Silvio Denz ou de INTERPARFUMS S.A. Les membres du conseil d'administration ainsi que les membres de la direction n'entretiennent pas non plus de relations d'affaires importantes avec Silvio Denz ou INTERPARFUMS S.A. Demeure bien entendu réservée la relation entre Silvio Denz et INTERPARFUMS S.A., laquelle est contrôlée par ce dernier en sa qualité d'actionnaire unique, de président du conseil d'administration et de délégué. Pour cette raison, Silvio Denz s'est récusé pour la présente prise de position.

La transaction envisagée n'a aucun effet pour les membres du conseil d'administration ainsi que pour les membres de la direction de A&F susnommés.

## **5. Décision de la commission des OPA**

Par décision datée du 6 mars 2009, la commission des OPA a décidé ce qui suit:

1. Il est constaté que la transaction envisagée n'implique pas, pour M. Silvio Denz, d'obligation de soumettre une offre.
2. Interparfums S.A. à Luxembourg est exemptée, pour la transaction envisagée, de l'obligation de présenter une offre publique d'achat aux actionnaires de Art & Fragrance SA à Zollikon.
3. Art & Fragrance SA à Zollikon doit publier la prise de position de son conseil d'administration jusqu'au 31 mars 2009 au plus tard.
4. La présente décision est publiée sur le site de la commission des OPA le jour de la publication de la prise de position.
5. La taxe à charge de M. Silvio Denz et d'Interparfums S.A. à Luxembourg, en tant que débiteurs solidaires, se monte à CHF 10'000.

## **6. Opposition**

Un actionnaire qui détient au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision de la commission des OPA.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, télécopie : + 41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du Conseil d'administration de la société visée.

Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 al. 3 OOPA.

Pour le conseil d'administration

*Roger von der Weid*